

# De la difficulté d’acquérir la nationalité française à raison du mariage

Elise Ralser

► **To cite this version:**

Elise Ralser. De la difficulté d’acquérir la nationalité française à raison du mariage. Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2007, pp.204-206. hal-02543126

**HAL Id: hal-02543126**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02543126>**

Submitted on 15 Apr 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 8. *Droit international privé*

---

par Elise RALSER, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

[Nationalité – Acquisition à raison du mariage – Art. 21-2, C. civ. – Refus d'enregistrement - Art. 26-3, C. civ. et 21-4, C. civ.](#)

### De la difficulté d'acquérir la nationalité française à raison du mariage

#### **C. Saint-Denis, Chambre civile, 29 septembre 2006, RG n°05/00915 ; appel formé contre TGI Saint-Denis, 27 avril 2005**

Une femme de nationalité malgache, après son union avec un Français, célébrée le 5 février 2000, souscrit une déclaration acquisitive de nationalité à raison du mariage. Le Ministère des Affaires Sociales du Travail et de la Solidarité refuse, le 29 novembre 2002, d'enregistrer la déclaration acquisitive de nationalité au motif que la communauté de vie entre les époux ne serait pas effective. Le 26 novembre 2003, l'intéressée engage alors une procédure devant le tribunal de grande instance de Saint-Denis, aux fins de voir ordonné l'enregistrement de sa déclaration de nationalité, mais, le 27 avril 2005, le juge déclare sa demande irrecevable. Un appel est formé. La Cour d'appel de Saint-Denis, cependant, par cet arrêt du 29 septembre 2006, confirme le jugement déféré devant elle.

Selon les juges dionysiens, le déclarant ne peut contester la décision de refus d'enregistrement que dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, en application de l'article 26-3 du Code civil. Le refus ayant été notifié « le 6/11/2002 [sic] et l'assignation devant le TI de Saint Denis délivrée le 26/11/2003 soit plus de 11 mois après », l'action était nécessairement tardive. Par ailleurs, même si l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle répute l'action intentée dans les délais « si la demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'AJ avant l'expiration dudit délai, il faut que la demande en justice ait été introduite dans un nouveau délai de même durée à compter de la date à laquelle la décision d'admission est devenue définitive ». Celle-ci étant intervenue le 20 février 2003, le nouveau délai pour agir expirait le 20 août de la même année.

#### **C. Saint-Denis, Chambre civile, 1<sup>er</sup> septembre 2006, RG n°05/00840 ; appel formé contre TGI Saint-Denis, 8 février 2005**

Un homme de nationalité comorienne, après son union avec une Française, célébrée à Mayotte le 7 décembre 1996, souscrit une déclaration acquisitive de nationalité à raison du mariage (le 18 mars 2002). Le Ministère des Affaires Sociales du Travail et de la Solidarité refuse, le 6 décembre 2002, d'enregistrer la déclaration acquisitive de nationalité aux motifs que « il n'avait pas été en mesure de produire des justificatifs de sa situation matrimoniale préalable à son union actuelle et que l'extrait d'acte de naissance produit par lui comportait des mentions erronées ». Le 19 mai 2003, l'intéressé engage alors une procédure devant le tribunal de grande instance de Saint-Denis, aux fins de voir ordonné l'enregistrement de sa déclaration de nationalité, mais, le 8 février 2005, le juge le déboute de sa demande aux motifs que « il n'avait pas établi valablement son état civil ni justifié de la dissolution de sa précédente union avec une ressortissante comorienne ».

Un appel est formé, se fondant sur l'erreur matérielle commise dans la transcription de l'acte de naissance et sur le fait que les actes produits par lui prouvaient bien qu'il était célibataire au moment de son mariage avec une ressortissante française. La Cour d'appel de Saint-Denis, cependant, par cet arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 2006, constate la caducité de l'appel, le requérant

n'ayant pas satisfait aux diligences prescrites par l'article 1403 du Nouveau code de procédure civile.

**Note :** Les deux décisions rapportées, rendues par la Cour d'appel de Saint-Denis les 1<sup>er</sup> et 29 septembre 2006 sont l'occasion de rappeler quelques règles en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage et d'informer sur quelques nouveautés en ce domaine.

Dans les deux espèces, le requérant étranger se heurte à un refus d'enregistrement de la déclaration acquisitive de nationalité, au motif, dans un cas, que « la communauté de vie entre les époux ne serait pas effective » et, dans l'autre, que l'acte de naissance produit était erroné et que l'intéressé n'avait pas éclairci sa situation concernant une union précédente à celle en cause.

L'étranger se mariant avec un ressortissant de nationalité française peut, aux termes de l'article 21-2 du Code civil, « acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant effective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité ».

Les conditions posées par ce texte n'ont cessé d'être plus sévères, ces dernières années, afin de lutter contre les mariages de complaisance et contre les fraudes aux lois sur l'immigration. C'est ainsi, notamment, que la durée minimale de communauté de vie avant de pouvoir souscrire la déclaration de nationalité n'a cessé d'augmenter. D'une année seulement jusqu'à la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 (« Loi Sarkozy ») qui doubla le délai, on exige désormais une union de quatre à cinq ans (selon que la résidence en France a été ou non régulière) avant de pouvoir prétendre à devenir Français. Tel est le résultat de la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006, que l'on peut mettre en parallèle avec la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages.

Ces textes n'étaient pas encore en vigueur au moment des faits qui nous concernent. Cependant, il est vrai que l'effectivité de la communauté de vie des époux après le mariage est depuis longtemps la condition *sine qua non* de l'acquisition de la nationalité par mariage (LAGARDE (P.), *La nationalité française*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1997 ; FULCHIRON (H.), « Acquisition de la nationalité française à raison du mariage », *J.-Cl. dr. int.*, fasc. 502-60). L'autre condition tient à l'intégration minimale de l'étranger dans la société française : il doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

L'absence de communauté de vie et le défaut de connaissance de la langue française empêchent l'autorité compétente, qui vérifie les conditions de validité posées par l'article 21-2, C. civ., d'enregistrer les déclarations de nationalité souscrites (art. 26-3, al. 1, C. civ.).

Par ailleurs, après le dépôt de la demande de nationalité, le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, en application cette fois de l'article 21-4, C. civ. : « Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée ». L'alinéa second contient une condition spécifique au cas de polygamie : « La situation effective de polygamie du conjoint étranger ou la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal, lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de quinze ans, sont constitutives du défaut d'assimilation ».

Défaut de communauté de vie et défaut d'assimilation (autre que linguistique) sont donc en principe, dans notre droit de la nationalité, traités différemment. Le premier est normalement sanctionné par un refus d'enregistrement et le second peut être sanctionné après l'enregistrement de la déclaration.

La Cour de cassation veille d'ailleurs à ce que la confusion ne soit pas faite et écarte, par exemple, la présomption de défaut de vie commune tirée de la situation de polygamie du déclarant (un Algérien qui, avant la dissolution d'un premier mariage, s'était marié avec une Française). La communauté de vie étant une situation de fait indépendante de la situation juridique de bigamie et le second mariage n'ayant pas été annulé par une décision judiciaire, celui-ci continuait à produire ses effets (cf. Civ. 1re, 19 octobre 2004 et 18 mai 2005, R.C.D.I.P. 2005, 607, n. P. Lagarde).

Les deux décisions rapportées n'ont pas eu à traiter directement de ces questions, l'action étant tardive dans un cas et caduque dans l'autre, mais leurs contextes respectifs montrent que les demandes intéressant le droit de la nationalité sont toujours aussi brûlantes et intéressent de près les juridictions de La Réunion.

## *9. Procédure civile*

---

par Ronan BERNARD-MENORET, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

### 9.1 Mise en état – compétence - exception de procédure (oui) - fin de non-recevoir (non)

#### **T.G.I. Saint Denis, ordonnance de mise en état du 20 novembre 2006**

Les évènements qui affectent la procédure du procès civil sont une source traditionnelle de confusion chez les justiciables. À l'occasion, d'une ordonnance, le juge de la mise en état s'est efforcé de rappeler la distinction entre les fins de non-recevoir et les exceptions de procédure. Ce dernier n'ayant compétence qu'à l'égard des secondes.

Les demandeurs soulevaient une exception de procédure tout en se fondant sur le terrain de la fin de non-recevoir. L'ordonnance rappelle la distinction à opérer et donne sa véritable qualification à la demande, c'est-à-dire celle de fin de non-recevoir. Le juge de la mise en état en déduit logiquement l'irrecevabilité de la demande.

Cette décision conduit à rappeler la distinction existant entre ces deux actions et les raisons de la compétence exclusive du juge de la mise en état concernant les exceptions de procédure.

#### **I – La distinction nécessaire des évènements affectant la procédure**

Les fins de non-recevoir et les exceptions de procédure, si elles se ressemblent, non pas la même finalité, d'où la nécessité de les distinguer.

#### **A – Les fins de non-recevoir, actes mixtes**

Les fins de non-recevoir sont définies à l'article 122 du NCPC et consistent en des contestations du droit à action. L'ordonnance, à cet égard, fait œuvre de pédagogie en rappelant le fondement de ces actions et leur finalité.

La caractéristique de ces demandes tient en leur nature mixte. Elles sont proches de l'exception de procédure car elles ne supposent pas un examen au fond de l'affaire. Mais, lorsqu'elles sont reçues, leurs effets tendent à les rapprocher de la défense au fond. En effet, l'irrecevabilité qui en découle met fin à l'affaire, au procès. À l'inverse, l'exception de procédure ne conduit qu'à la paralysie provisoire de l'instance.

Il convient donc de distinguer les fins de non-recevoir et les exceptions de procédure. Mais le législateur, lui-même, n'a pas toujours respecté cette différence fondamentale. Le décret-loi du 30 octobre 1935 avait prévu un régime commun à ces éléments de défense, les deux devant être invoqués avant toute défense au fond. Le NCPC ne commet pas la confusion, considérant qu'un motif de fin de non-recevoir peut n'apparaître qu'au cours de l'instance. L'article 123 précise ainsi que « les fins de non-recevoir peuvent être opposées en tout état de cause » car il s'agit d'un moyen participant à la défense au fond.

Enfin, il est possible de régulariser une situation engendrant une fin de non-recevoir. Ainsi, lorsque la personne ayant qualité pour agir devient partie au procès comme c'est le cas dans cette affaire.

#### **B – Les exceptions de procédure, contestations procédurales**